

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

PROJET D'ORDONNANCE n° du
Portant diverses évolutions du régime des autorisations d'activités de soins

NOR : SSAH2110707R

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et R.6122-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-21 ;

Vu la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 14 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1

Le chapitre I du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article L. 3211-2-1 les mots : « et, le cas échéant, une hospitalisation à domicile » sont supprimés ;

2° Après l'article L. 3221-1, il est inséré un article L. 3221-1-1 ainsi rédigé :

« L'activité de psychiatrie peut être exercée par l'ensemble des établissements de santé, universitaires ou non, indépendamment de leur statut juridique, et par les hôpitaux des armées.

« L'activité de psychiatrie s'exerce sous la forme de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile, de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet ou en accueil familial thérapeutique.

L'activité de psychiatrie intègre une gradation des soins.

3° l'article L. 3221-3 est ainsi modifié :

- a) Au I, la première phrase est supprimée ;
- b) Au I, les mots : « Au sein de cette activité, la mission de psychiatrie de secteur, » sont remplacés par les termes « Au sein de l'activité de psychiatrie mentionnée au L.3221-1-1, la mission de psychiatrie de secteur, » ;
- c) Le 5^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « La mission de psychiatrie de secteur s'intègre dans la gradation des soins mentionnée à l'article L. 3221-1-1. La mission de psychiatrie de secteur se décline de façon spécifique pour les enfants et les adolescents » ;

4° l'article L. 3222-1 est ainsi modifié :

- a) Au I, le mot : « désigne » est remplacé par le mot : « autorise » ;
- b) Au II, le mot : « désigné » est remplacé par le mot : « autorisé » ;
- c) Le second alinéa du III est ainsi rédigé : « Lorsque l'établissement de santé autorisé en application du I du présent article n'est pas chargé de la mission de psychiatrie de secteur dans la même zone géographique, les modalités de coordination font l'objet d'une convention tripartite entre l'établissement de santé autorisé en application du même I, l'établissement de santé désigné au titre de l'article L. 3221-4 et le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 2

Le chapitre II du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article L.6122-1, les mots « ou d'hospitalisation à domicile » sont supprimés

2° A l'article L. 6122-5 il est inséré un second alinéa ainsi rédigé : « L'autorisation est subordonnée à la réalisation d'un dialogue avec l'agence régionale de santé compétente lorsque des indicateurs de vigilance en matière de qualité et de sécurité des soins, arrêtés par le ministre de la santé sur proposition de la Haute Autorité de santé, font apparaître une alerte à analyser pour envisager, le cas échéant, des mesures correctrices. » ;

4° A l'article L. 6122-6 le quatrième alinéa est supprimé ;

3° A l'article L. 6122-7 il est inséré un second alinéa ainsi rédigé : « Elle peut être limitée, sur demande du titulaire, à certaines pratiques thérapeutiques spécifiques précisées par décret en Conseil en d'Etat. » ;

6° A l'article L. 6122-8 le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « L'autorisation fixe le cas échéant les objectifs quantitatifs et qualitatifs des activités de soins ou des équipements lourds autorisés. Dans ce cas, l'autorisation prévoit les pénalités applicables en cas de non-respect de ces objectifs » ;

4° A l'article L. 6122-9, au troisième alinéa, après les mots : « greffes d'organes mentionnées à l'article L. 1234-2 », sont insérés les mots : « et aux greffes de cellules hématopoïétiques mentionnées à l'article L. 1243-6 » ;

5° L'article L. 6122-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5.

« Il peut également être subordonné aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7.

« Le titulaire de l'autorisation adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé compétente au plus tard quatorze mois avant l'échéance de celle-ci.

« Au vu des éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus d'effectuer le dialogue mentionné à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

« A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis. »

9° le premier alinéa de l'article L. 6122-12 est remplacé par l'alinéa suivant « Lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé constate que les objectifs quantitatifs et qualitatifs mentionnés à l'article L6122-8 sont insuffisamment atteints en fonction de critères définis par décret»

6° L'article L6122-13 est ainsi modifié :

- a) Au I, après les mots « ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation » sont ajoutés les mots « , ou en cas de refus du dialogue mentionné à l'article L.6122-5, »
- b) Au II, après les mots : « de l'autorisation de l'activité de soins concernée, », sont ajoutés les mots : « ,de certaines pratiques thérapeutiques spécifiques » ;

7° L'article L6122-15 est ainsi modifié :

- a) Au cinquième alinéa, après les mots : « Les autorisations de plateaux » est inséré le mot : « mutualisés », et les mots : « en ce qui concerne les implantations d'équipements matériels lourds » sont supprimés ;
- b) Au sixième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ;
- c) Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « La décision d'autorisation prévue au présent article vaut autorisation pour les équipements ou activité de radiologie diagnostique pour les sites qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable en vertu de l'article L. 6122-1. Il leur est fait application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale. » ;

12° A l'article L. 6124-1, après les mots « aux établissements de santé » sont ajoutés les mots « et aux titulaires d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds »

8° L'article L. 6131-2 est ainsi modifié :

- a) le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° De créer un groupement de coopération sanitaire, un groupement d'intérêt public ou une fédération médicale interhospitalière prévue à l'article L. 6135-1 ; » ;
- b) au dernier alinéa, après les mots « créent un groupement d'intérêt public » sont ajoutés les mots « , une fédération médicale interhospitalière »

9° A l'article L. 6125-2, les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « L'usage dans l'intitulé, les statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation d'établissement d'hospitalisation à domicile est réservé aux seuls titulaires d'une autorisation d'activité de soins mentionnée à L.6122-1 dont l'objet est de réaliser des hospitalisations à domicile. »

Article 3

Les dispositions prévues au 1° de l'article 2 rentrent en vigueur au 1^{er} juin 2023.

Article 4

Le Premier ministre et le ministre des solidarités et de la santé, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

LE PREMIER MINISTRE,

Le ministre des solidarités et de la santé,